

ARRETE MUNICIPAL

Voirie : Arrêté municipal permanent - Réalisation de travaux sur le domaine public communal par les services techniques de la ville de Guînes

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2213-2, et L.2213-3,
Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes,
Vu la demande des services techniques de la ville de Guînes,
Considérant que les travaux sur le domaine public communal relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,
Considérant la nécessité de doter les services techniques de la ville de Guînes d'une autorisation de voirie permanente pour toutes interventions urgentes ou de sécurité ainsi que pour les travaux d'entretien courant sur la commune,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le déroulement de ces travaux, pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETONS

Article 1^{er} : Du 01 janvier au 31 décembre 2026 : Les services techniques de la ville de Guînes sont autorisés à entreprendre toutes interventions urgentes, de sécurité ainsi que les travaux d'entretien courant sur le domaine public communal.

Article 2 :

- 1) Travaux concernés :
Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public.
- 2) Restrictions :
Concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 3 : Durant la période d'intervention, les services techniques prendront toutes les mesures nécessaires pour laisser libre passage aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux riverains. Le cheminement des piétons sera également sécurisé. Charge aux services techniques d'adapter la signalisation routière en fonction des travaux.

Article 4 : La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs et piétons par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services techniques de la commune chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux réguliers, conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Brigadier de la Police Municipale de la Ville de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 janvier 2026
Le Maire,


E. BUY

